

D.2017.07.05.3.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 5 Juillet 2017

3 - ACCESSIBILITE
3.1 - Convention de partenariat n° 2017-1053 entre le SMTC et le lycée des Arènes relative à la poursuite du projet pédagogique de création visuels lié à l'aide aux déplacements des usagers fragilisés sur le réseau Tisséo

L'an deux mille dix-sept, le cinq juillet à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M. Trautmann jusqu'au point 1.1)	Absent-Excusé à/c du point 1.2
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir après le point 1.5
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Carneiro à/c du point 1.2)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X	X (M. Aujoulat à/c du point 1.2)	
BACOU Denis	X	X (M. Guyot à/c du point 2.1)	
GUYOT Philippe	X		

SMTC

7, esplanade Compans-Caffarelli
BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170710-20170705-3-1D-DE
Date de télétransmission : 10/07/2017
Date de réception préfecture : 10/07/2017

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait explicitement la distinction entre les handicaps mentaux, cognitifs et psychiques. Elle fixe notamment un objectif d'accessibilité aux Autorités Organisatrices des Transports à l'égard des personnes concernées notamment par ces trois catégories de handicap.

La recherche de solutions à mettre en œuvre pour répondre aux exigences de la loi, s'avère complexe d'autant que les troubles qui découlent de ces différents types de handicaps affectent avec une intensité variable les capacités intellectuelles, les fonctions cognitives, l'état psychique des personnes.

Après un travail de réflexion mené avec les associations représentatives des personnes en situation de handicap (ADAPEI, URAPEI, UNAFAM, SESAME AUTISME, Trisomie 21), il est convenu de retenir les définitions et les distinctions suivantes entre handicaps mental, cognitif, et psychique pour cerner au mieux un ensemble de difficultés communes, engendrant des besoins similaires en matière d'accessibilité :

- **Le Handicap mental** peut se définir comme une déficience intellectuelle qui se traduit par des difficultés plus ou moins importantes de réflexion, de conceptualisation, de communication, de décision, etc.
- **Le Handicap cognitif** est la conséquence de dysfonctionnements des fonctions cognitives : trouble de l'attention, de la mémoire, de l'adaptation au changement, du langage, des identifications perceptives (gnosies) et des gestes (praxies).
- **Le Handicap psychique** est la conséquence de troubles psychiques invalidants.

Comme le handicap cognitif, le handicap psychique n'implique pas de déficience intellectuelle. Il se traduit notamment par des angoisses, des troubles cognitifs (mémorisation, attention, capacité d'organisation, etc.) ainsi que des difficultés dans la relation à autrui.

Par ailleurs, les problèmes rencontrés lors d'un déplacement par les personnes ayant un handicap mental, cognitif ou psychique nous éclairent également sur ceux de nombreuses autres catégories d'usagers non considérés comme handicapés.

Il s'agit notamment des personnes âgées, des personnes illettrées, ou ne connaissant pas un lieu ou une ville donnés et les fréquentant pour la première fois, des personnes stressées ou déstabilisées par une situation imprévue, des personnes étrangères, ne maîtrisant pas notre langue, voire même notre alphabet, etc.

Dans ce cadre, le Lycée des Arènes, spécialisé dans les arts graphiques, s'est rapproché du SMTC afin de construire avec celui-ci un projet pédagogique à destination des publics fragilisés. Une première partie de ce projet, portant sur des pistes créatives, a été réalisée dans le cadre de la convention 2014-846 du 9 juillet 2014, puis complétée par une phase de réalisation de visuels dans le cadre de la convention D.2015.07.08.3.1 du 8 juillet 2015. Ces phases ont été prolongées par la conception d'outils d'aide à l'utilisation des visuels dans le cadre de la convention D.2016.07.06.2.1 du 6 juillet 2016.

Le Lycée des Arènes a le souhait de fournir à ses élèves des promotions 2017-2018 l'opportunité de travailler dans des conditions réalistes et de s'investir dans la vie de la cité, en mettant en valeur les réalisations initiées et concrétisées par les élèves des promotions précédentes.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20170710-20170705-3-1D-
DE
Date de télétransmission : 10/07/2017
Date de réception préfecture : 10/07/2017

Le SMTC est dès lors à même de poursuivre l'accompagnement des étudiants du Lycée des Arènes dans la réalisation de leur projet pédagogique.

La poursuite de la coopération entre le SMTC et le lycée des Arènes qui est proposée revêt plusieurs avantages :

- L'implication d'un acteur local.
- La sensibilisation des élèves aux problématiques du handicap.
- Une opportunité pour les élèves de travailler dans des conditions réalistes et de s'investir dans la vie de la Cité dans le cadre d'un projet pédagogique pertinent et utile.

La convention proposée fixe les modalités techniques et financières de partenariat entre le SMTC et le lycée des Arènes. Une somme forfaitaire de 4 500 euros sera attribuée par le SMTC au lycée des Arènes.

*

* *

Le Comité Syndical :

-Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention n° 2017- 1053 entre le SMTC et le lycée des Arènes.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président du SMTC à signer la convention.

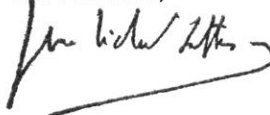
ARTICLE 3 : DIT que le montant de la subvention est inscrit au budget 2017 du SMTC.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

**CONVENTION DE PARTENARIAT
N° 2017-1053
ENTRE LE SMTC-TISSEO ET LE LYCEE DES ARENES
RELATIVE A LA POURSUITE DU PROJET PEDAGOGIQUE DE CREATION DE VISUELS
LIÉ A L'AIDE AUX DEPLACEMENTS DES USAGERS FRAGILISES
SUR LE RESEAU TISSEO**

Entre :

LE LYCEE DES ARENES, sis Place Émile Male, BP 73003, 31024 Toulouse Cedex 03, représenté par son Proviseur,

Et désigné dans ce qui suit par les termes « Lycée des Arènes » ou « le Lycée ».

D'une part,

Et

LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN, dont le siège est situé 7 esplanade Compans Caffarelli à Toulouse, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n° D.2017.07.05.3.1 du Comité Syndical en date du 05 juillet 2017,

Et désigné dans ce qui suit par le terme « le SMTC ».

D'autre part,

PREAMBULE

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe notamment pour objectif de rendre accessible les transports en commun à toute personne à mobilité réduite ou en situation de handicap.

Dans ce cadre, le Lycée des Arènes, spécialisé dans les arts graphiques, s'est rapproché du SMTC afin de construire avec celui-ci un projet pédagogique à destination des publics fragilisés.

Une première partie de ce projet, portant sur des pistes créatives, a été réalisée dans le cadre de la convention 2014-846 du 9 juillet 2014, puis complétée par une phase de réalisation de visuels dans le cadre de la convention D.2015.07.08.3.1 du 8 juillet 2015. Ces phases ont été prolongées par la conception d'outils d'aide à l'utilisation des visuels dans le cadre de la convention D.2016.07.06.2.1 du 6 juillet 2016.

Le Lycée des Arènes a le souhait de fournir à ses élèves des promotions 2017-2018 l'opportunité de travailler dans des conditions réalistes et de s'investir dans la vie de la cité, en mettant en valeur les réalisations initiées et concrétisées par les élèves des promotions précédentes.

Le SMTC est dès lors à même de poursuivre l'accompagnement des étudiants du Lycée des Arènes dans la réalisation de leur projet pédagogique.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les modalités pédagogiques, techniques et financières de coopération entre le Lycée et le SMTC.

ARTICLE 2 : CONTENU DU PROJET PEDAGOGIQUE

Le projet pédagogique comprend notamment :

- La sensibilisation des élèves aux problématiques du handicap au travers des dispositions de la Loi de 2005 et de l'ordonnance du 26/09/2014 relative à « la mise en accessibilité des ERP, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ».
- La compréhension du besoin d'aide au déplacement des personnes déficientes cognitives, atteintes de déficiences intellectuelles, souffrant de troubles psychiques ainsi que des personnes ayant des déficiences sensorielles.
- L'immersion des élèves dans l'organisation et l'exploitation des transports en commun de l'Agglomération Toulousaine.

La conception de la promotion :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170710-20170705-3-1D- DE Date de télétransmission : 10/07/2017 Date de réception préfecture : 10/07/2017
--

- des dispositifs de communication statique ou dynamique innovants, visant tous les publics, et notamment les personnes en situation de handicap visuel, auditif ou cognitif, dans le cadre du lancement des visuels de reconnaissance des stations de métro.
- des outils, supports ou dispositifs visant à faciliter l'usage des visuels par tous les publics et notamment les personnes en situation de handicap visuel, auditif ou cognitif.
- du projet dans son ensemble (à savoir démarche collaborative, utilité sociale et facteurs de réussite) : édition et tout document multi-support adapté aux différentes déficiences sensorielles.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SMTC

Le SMTC s'engage à :

- Fournir à l'équipe pédagogique les supports de communication Tisséo (plan-guide, documentations sur le métro, enquêtes, etc...).
- Favoriser la relation des étudiants avec l'usager en situation de handicap (parcours sur le réseau en présence de personne en situation de handicap, etc...).
- Participer à la démarche de sensibilisation des élèves à la thématique du handicap (intervention des chefs de projet Tisséo sur les thématiques / Schéma Directeur Accessibilité Programmée (SDAP) / Plan de Déplacement Urbain (PDU), etc...).
- Organiser les visites sur le réseau, le Poste Central de Commandement, les garages-ateliers métro.
- Fournir aux étudiants les informations et les contacts techniques internes à Tisséo.
- Autoriser les prises de vue, la réalisation de reportages.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE

4-1- Montant de la participation

Une somme forfaitaire d'un montant de 4 500 € sera allouée au Lycée des Arènes par le SMTC pour favoriser la mise en œuvre du projet pédagogique défini à l'article 2.

4-2- Modalités de paiement

Le versement de la somme forfaitaire sera effectué en trois fois sur présentation de factures et de justificatifs de l'état d'avancement du projet.

Ces justificatifs prendront la forme de comptes rendus synthétiques adressés à Tisséo-SMTC par envoi postal ou électronique au service comptable (facture.smtc@tisseo.fr), M. Jean-Claude BERNARD (jean-claude.bernard@tisseo.fr) et Mme Marie-Hélène TEXIER (marie-helene.texier@tisseo.fr).

Chaque versement sera subordonné à la remise des dits comptes rendus aux dates fixées ci-après :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170710-20170705-3-1D- DE Date de télétransmission : 10/07/2017 Date de réception préfecture : 10/07/2017
--

- Le 15 septembre 2017
- Le 15 janvier 2018
- Le 15 avril 2018

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du jour de sa signature par le dernier signataire.

Elle prend fin à l'achèvement du projet pédagogique.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, et après mise en demeure par l'autre partie d'y remédier, par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet 1 mois après sa notification, la partie plaignante peut résilier de plein droit la présente convention.

De plus, elle peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout moment, dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

De même, elle pourra également être résiliée en cas d'annulation du projet pédagogique.

ARTICLE 8 : PROPRIETE DES SUPPORTS DE COMMUNICATION

8-1- Propriété des données et résultats

Les données et éléments de communication dont les parties sont propriétaires antérieurement au projet pédagogique restent leur propriété respective.

La réutilisation de ces données et résultats fera l'objet d'un accord exprès de la partie propriétaire. Les éléments de communication créés par les étudiants du Lycée des Arènes dans le cadre du partenariat deviennent propriété de Tisséo SMTC.

Le SMTC autorise le Lycée des Arènes à utiliser ses œuvres dans le cadre la promotion de son établissement. Tisséo-SMTC pourra faire usage commercial de ces œuvres sans accord préalable du Lycée des Arènes.

Concernant les œuvres collectives ou collaboratives réalisées dans le cadre du projet pédagogique, chaque partie s'engage à informer l'autre partie préalablement à toute communication écrite ou orale desdites informations pendant la présente convention et les 6 mois qui suivent son expiration.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20170710-20170705-3-1D- DE Date de télétransmission : 10/07/2017 Date de réception préfecture : 10/07/2017
--

8-2- Confidentialité

Les parties sont tenues à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations à caractère personnel communiquées ou collectées dans le cadre de la présente convention conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties sont également tenues à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le savoir-faire, les données économiques et commerciales de chacune des parties, lesquels sont reconnus confidentiels par nature.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à régler leurs litiges de façon amiable. En cas de non règlement par accord amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Fait, à Toulouse en trois exemplaires originaux, le.....

Pour le SMTC

Pour le Lycée des Arènes

Le Président Jean-Michel LATTES

Le Proviseur